

Nice, le 09 AVR. 2025

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED)
Centre de valorisation organique (CVO) – 1^{re} avenue – ZI de Carros – 06510 LE BROCC

Arrêté préfectoral n° 17678 portant déconsignation de la somme de 361 417 €
correspondant au montant des garanties financières constituées conformément
au b du I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 ;
- VU** les articles L. 518-2 alinéa 2, L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, notamment son article 64 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13513 du 16 juin 2010 autorisant le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés, classée pour la protection de l'environnement sur le site au Lieu-dit San Peyre, 1^{ère} avenue sur le territoire de la commune du Broc ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15435 du 4 mai 2017 ayant prescrit au SMED l'obligation de constituer des garanties financières d'un montant de 361 417 € ;
- VU** le récépissé de consignation remis par la Caisse des dépôts et consignations attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'une consignation ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 13 février 2025 du SMED sollicitant la déconsignation du montant de ses garanties financières constituées auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Contexte

L'article 64 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 abroge l'obligation de constituer des garanties financières dites du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2012, à la demande du SMED, la somme constituée sous la forme de garanties financières relevant du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et ses intérêts produits, sont déconsignés par le service des consignations ou le pôle de gestion des consignations territorialement compétent.

Article 2. Montant de la déconsignation

Il est ordonné la déconsignation de la somme de 361 417 € (trois cent soixante et un mille quatre cent dix-sept euros), augmentée des intérêts de consignation produits.

La Caisse des dépôts et consignations déconsigne au moyen d'un virement ladite somme au SMED, sur présentation de toute pièce justificative permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du demandeur.

Article 3. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nice, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Broc et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. Exécution

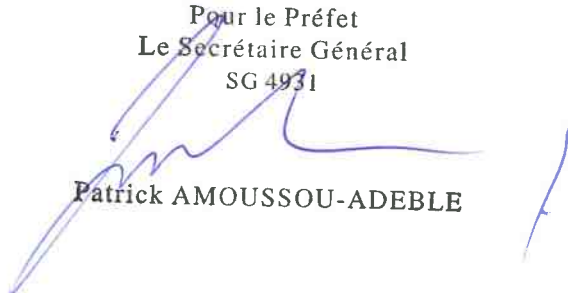
Le présent arrêté est notifié au SMED.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Le Broc,
- au directeur régional des finances publiques,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE